

En référence à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, on trouvera ci-après une liste et des plans des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les servitudes sont les suivantes :

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I4 - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité

PM1 - Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)

PM4 - Servitudes relatives aux zones de retention d'eau, aux zones de mobilité des cours d'eau et aux zones dites stratégiques pour la gestion de l'eau

NB : La liste des servitudes d'utilité publique constitue un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte instituant la servitude.

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.554-5, R.554-41, R.554-46, R.554-60 ; articles L.555-16, R555-10-1, R.555-30 à R555-31.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

GRT Gaz - DO - PERM -
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 Rue Pierre Sépard -
CS 50329 -
69363 LYON cedex 07

Tél : 04 78 65 59 59
E-mail : urbanisme-rm@grtgaz.com

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE

• Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la commune de Bully.

Ouvrages traversant la commune :
- **Antenne de Tarare (DN 100 et DN 150).**

Pas d'installations annexes situées sur la commune.

Ouvrages ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
- **Antenne de Tarare (DN 100 et DN 150).**

Installations annexes situées sur les communes limitrophes dont les zones d'effets atteignent la commune :
- **Sarcey sect.**

→ **A.P. n° 69-2017-03-14-013 du 14/03/2017 - RAA n°69-2017-034 du 03/04/2017.**

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.555-27 à L.555-30 et R.555-30 à R.555-31.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

GRT Gaz - DO - PERM -
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 Rue Pierre Sépard -
CS 50329 -
69363 LYON cedex 07

Tél : 04 78 65 59 59
E-mail : urbanisme-rm@grtgaz.com

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE

• **Canalisation H.P. diamètre 100 mm CHATILLON - TARARE** (alimentation Tarare DP)(code 3221). Elle entraîne une zone non aedificandi de 6 mètres de large (4 m au nord, et 2 m au sud). Cette canalisation a été doublée par la liaison Chatillon-Pontcharra (32F1).

Pour la nouvelle commune de VINDRY sur TURDINE sont concernées les ex-communes de Les Olmes, Pontcharra et St Loup.

→ **A.M. de D.U.P. du 18/07/1975 (J.O. du 25/07/1975).**

• **Liaison Chatillon - Pontcharra : Canalisation CHATILLON - SARCEY** - Diam 150 mm (Code 32F1). La canalisation entraîne une zone non aedificandi de 6 mètres de large (4 mètres au nord et 2 mètres au sud de l'axe de la canalisation). Renforcement du réseau d'alimentation en gaz naturel de la région de Tarare, par doublement de la canalisation Chatillon - Tarare. Sur une grande partie du tracé, les canalisations sont parallèles, dans ce cas la zone non aedificandi est de 6 mètres au total (zone non aedificandi de l'antenne de Tarare conservée pour les deux canalisations).

→ **DUP par A.P. n° 02/69/4161/PR du 05/12/2002 - SUP par conventions amiables.**

I4 - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'énergie : articles L.323-3 à L.323-10 et articles R.323-1 à R.323-22.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

R.T.E. -
G.M.R. LYONNAIS
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

Tél : 04 72 01 25 39
E-mail : rte-cm-lyo-gmr-lyo-urbanisme@rte-france.com

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE

• Ligne 400 kV **CHARPENAY à GREPILLES 1** aérienne – ref I4-444619258-3299-1-1024

→ **DUP du 14/11/1977 - AP du 27/06/1978**

• Ligne 400 kV **CHARPENAY à GREPILLES 2** aérienne – ref I4-444619258-3302-1-9781

→ **DUP du 14/11/1977 - AP 27/06/1978**

PM1 - Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du code de l'environnement : articles L.562-1 à L.562-9 ; R.562-1 à R.562-11.

Plan de prévention des risques miniers établi en application du (nouveau) code minier Article L.174-5 (renvoi au code de l'environnement).

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires du Rhône -
Service Planification Aménagement Risques -
UPR
165 Rue Garibaldi -
CS 33862 -
69401 LYON cedex 03

Tél : 04 78 62 53 32
E-mail : ddt-spar-pr@rhone.gouv.fr

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE

• Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRNI) de la BREVENNE et de la TURDINE.

Ce plan de prévention des risques comprend les éléments suivants :

- Arrêté préfectoral et AP rectificatif (erreur matérielle)
- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des enjeux : planches au 10 000e (B1 à B11 et T1 à T9)
- Cartes des aléas : planches au 10 000e et au 5 000e
- Cartes de zonages : plans au 5 000e : 26 cartes pour 31 communes et une carte au 40 000e des limites du bassin versant avec 16 communes concernées uniquement par la zone blanche (Cf liste correspondante)
- Annexes pour information : bilan concertation et bilan final.

Pour connaître les prescriptions spécifiques à chaque secteur, se reporter au document officiel, principalement le règlement et les cartes de zonages.

Cf réédition corrigée du plan de zonage sur les communes de Ste Foy l'Argentière, l'Arbresle, Joux, St Romain de Popey et Bully, ainsi que les communes voisines de Souzy, St Genis l'Argentière, Savigny, St Germain-Nuelles (ex Nuelles), Châtillon, Fleurieux sur l'Arbresle et Eveux pour rectification d'une erreur matérielle.

→ **AP n°2012143-0003 du 22/05/2012 - RAA Juin 2012 (n°36).**

→ **AP n°2014010-0001 du 15/01/2014 - RAA 17/01/14 (spéc.n°7)**

PM4 - Servitudes relatives aux zones de retention d'eau, aux zones de mobilité des cours d'eau et aux zones dites stratégiques pour la gestion de l'eau

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.211-12, L.211-13, L.212-5-1 et R.211-96 à R.211-106.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires du Rhône -
Service Planification Aménagement Risques -
UPR
165 Rue Garibaldi -
CS 33862 -
69401 LYON cedex 03

Tél : 04 78 62 53 32
E-mail : ddt-spar-pr@rhone.gouv.fr

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE

• Servitudes d'utilités publique de sur-inondation dans le cadre de la réalisation des **ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la TURDINE** (réduction des effets de crues à l'aval)

- premier ouvrage sur L'Arbresle, Savigny et extension des SUP sur la commune de Bully.

- deuxième ouvrage sur St Romain de Popey.

Se reporter à l'arrêté pour le détail des SUP.

Bénéficiaire des servitudes d'utilité publique et maîtrise d'ouvrage des travaux :
le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).
117 Rue Passemard - 69210 L'ARBRESLE

→ **AP 69-201-11-02-005 du 02/11/2016. RAA n°69-2016-074 du 15/11/2016).**

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n° **du** **14 MARS 2017**
63-2017-03-14-013

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Bully**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽⁴⁾ au présent arrêté, concernant la commune de BULLY.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE TARARE	54	100	2329	enterré	20	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	2330	enterré	40	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE TARARE	54	100	none	enterré	20	5
ANTENNE DE TARARE	54	100	none	enterré	20	5

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE TARARE	54	100	none	enterré	20	5
ANTENNE DE TARARE	54	100	none	enterré	20	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	none	enterré	40	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	none	enterré	40	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	none	enterré	40	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SARCEY SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Bully,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

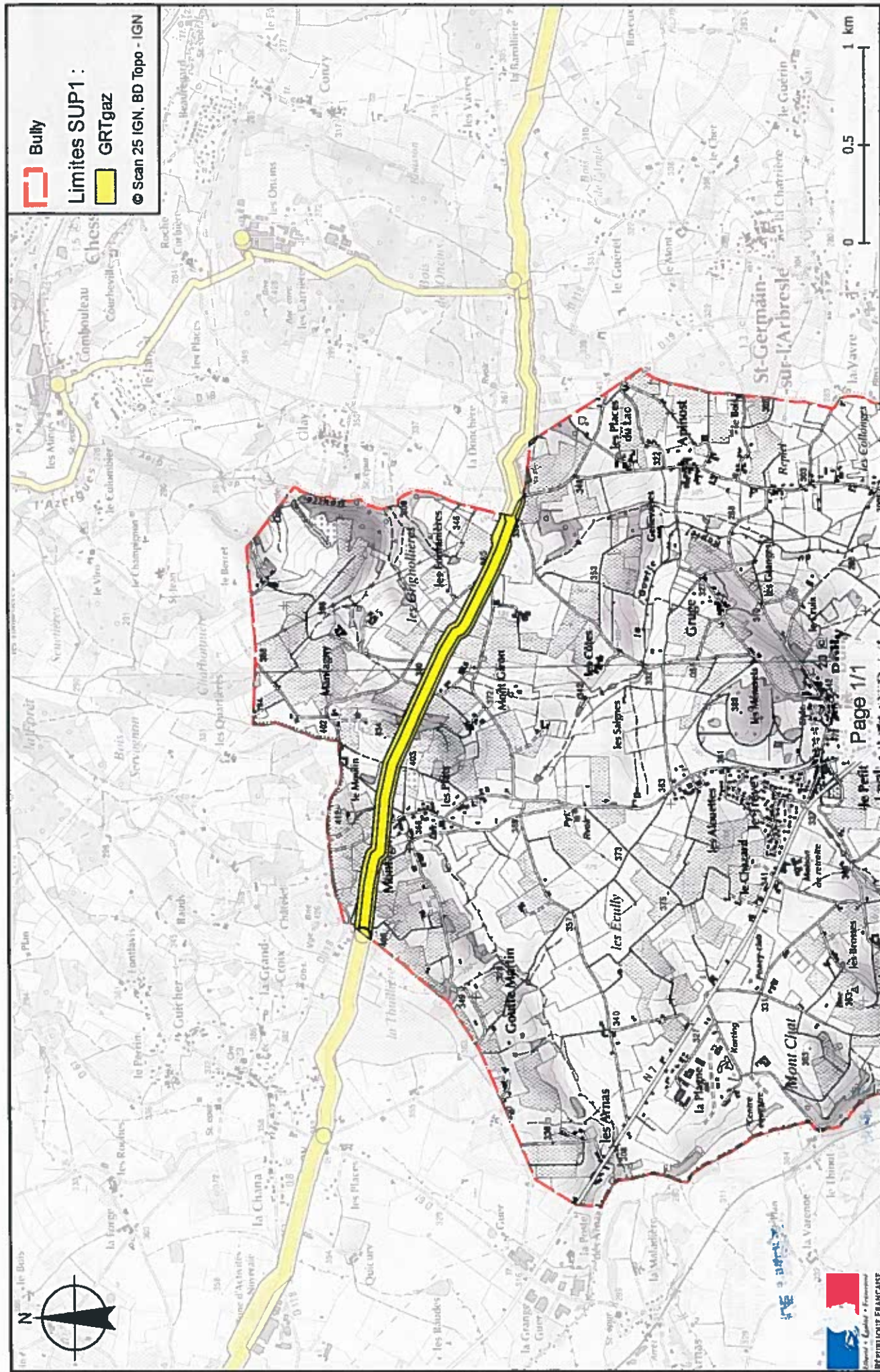
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 14 MARS 2017
n° 69-2017-03-14-012

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-02-005

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique de surinondation dans le cadre de la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny.



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTE PREFECTORAL N° 69-2016-11-02-005

instituant les servitudes d'utilité publique de surinondation dans le cadre de la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-12 et R.211-96 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique de surinondation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.131-6 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

VU le Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2012 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°69_2016_07_20_003 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le dossier d'enquête publique « Instauration d'une servitude de surinondation » déposé par le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), en date du 1^{er} avril 2016, comprenant l'ensemble des éléments de l'article R.211-97 du Code de l'environnement qui fixe le contenu du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur le territoire du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), conclu entre le SYRIBT et la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'institution de la servitude de sur-inondation sur la Turdine sur les territoires communaux de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Bully et Savigny ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2016 au 13 juillet 2016 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés à la préfecture du Rhône en date du 12 août 2016 ;

VU la consultation effectuée en date du 4 mai 2016 ;

VU l'absence de remarques des communes de L'Arbresles, de Saint-Romain-de-Popey, de Savigny et de Bully ;

VU l'absence de remarques de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, formulé dans son courrier daté du 24 mai 2016 ;

VU l'absence de remarques de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

VU les remarques émises par la chambre d'agriculture du Rhône en date du 24 juin 2016 ;

VU les remarques émises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le dossier présenté par le SYRIBT est conforme aux dispositions réglementaires ;

Considérant l'intérêt général et l'utilité publique des ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine qui permettront de réduire les effets des crues à l'aval ;

Considérant le protocole d'indemnisation établi entre le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) et la Chambre d'Agriculture du Rhône qui permettra l'établissement, dans un cadre commun, de conventions particulières avec chaque propriétaire ou exploitant concerné par le projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création de zones de surinondation des eaux de crue de la Turdine sur les parcelles définies en annexe 1 et sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny et Bully.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) – 117 rue Passemard – 69210 L'ARBRESLE.

Article 2 : Parcelles concernées

Les parcelles situées sur le territoire communal de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny et Bully, figurant en annexe 1 sont frappées d'une servitude d'utilité publique de surinondation destinées à la rétention temporaire des eaux de crue de la Turdine à la fois pendant la période des travaux et en phase d'exploitation des ouvrages.

Article 3 : Achèvement des travaux / application de la servitude

Le SYRIBT informera par écrit le préfet de l'achèvement des travaux de création des ouvrages situés sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny et donc de la date de mise en service des ouvrages.

En cas de modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites comme à la situation antérieure, le SYRIBT informera par écrit le préfet de l'achèvement des travaux et de la modification de la servitude relative au site modifié.

Article 4 : État des lieux

Le SYRIBT réalisera un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant la première mise en service des ouvrages concernés.

Article 5 : Indemnisation

La servitude est indemnisable sur la base du « protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur le territoire du SYRIBT », établi et signé par les Présidents du SYRIBT et la Chambre d'Agriculture du Rhône le 22 décembre 2014 (cf. *Annexe 2*).

Le protocole est modifié comme suit :

- page 8 : Pour les ouvrages du SYRIBT, afin de favoriser le maintien des prairies naturelles particulièrement adaptées aux zones inondables, les parcelles en prairies naturelles au moment de la signature du protocole et des conventions particulières resteront indemnisées sur la base de prairies naturelles, même si leur destination venait à changer et à passer en culture.
- Page 9 : Après remplissage partiel ou total d'un ou plusieurs sites, le SYRIBT adressera aux exploitants concernés un bulletin d'indemnité, sous 1 mois, constituant une proposition d'indemnisation des dommages.

Ce protocole est décliné en conventions particulières signées avec chaque propriétaire ou exploitant agricole impacté par le projet. Le protocole ne s'applique qu'aux biens immobiliers non bâtis à usage agricole, de loisir ou d'agrément. Les personnes concernées sont les propriétaires fonciers (en titre, pleine ou nue propriété) et les exploitants de terres agricoles ou à usage agricole, titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, PAC, bail...). En l'absence de production des titres de propriétés ou de justificatifs de location, les sommes allouables seront consignées par le SYRIBT, jusqu'au règlement du contentieux.

- **Indemnisation du propriétaire pour dégrèvement**

La mise en place de la servitude de surinondation, et la dépréciation associée du bien représentent, pour le propriétaire situé à l'intérieur d'un site aménagé, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité de dégrèvement.

Cette indemnité est unique et forfaitaire. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique de ces indemnités dans un délai de 3 mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

Elle est calculée en application d'un taux de 15 % de la valeur vénale des parcelles concernées par la servitude.

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par la servitude de surinondation. Le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale de sa parcelle par le maître d'ouvrage. Il ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude. Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La servitude de surinondation fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

En cas de versement d'indemnités (indemnités de dégrèvement) préalablement à l'exercice du droit de délaissement, la valeur d'achat se verra réduite du montant des indemnités versées par le SYRIBT.

- *Indemnisation des exploitants et usagers pour contraintes de servitude*

Compte tenu des caractéristiques de la surinondation et des mesures prises pour en limiter les conséquences, il n'est pas prévu d'indemnité des occupants lors de la mise en place de la servitude, ni d'indemnité forfaitaire annuelle.

- *Indemnisation des pertes de récolte*

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes ouvrent droit à indemnités pour les occupants, dont les modalités figurent dans le protocole d'indemnisation (cf. *Annexe 2*).

Pour les occupations autres qu'agricoles, cette indemnité est prévue dans les mêmes conditions sur la base d'une expertise indépendante.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Article 6 : Activités réglementées

Les propriétaires et occupants des parcelles, identifiés dans le dossier, sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de champs d'inondation contrôlée aménagés par le SYRIBT.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- Les affouillements de toute nature : demande d'autorisation ;
- Les remblaiements de toute nature : interdiction ;
- La création de voies d'eaux temporaires ou permanentes : demande d'autorisation ;
- La réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...) : interdiction ;
- La création de plans d'eau (mares, étangs,...) : demande d'autorisation ;
- La création de chemins : demande d'autorisation ;
- La création de nouvelles clôtures : demande d'autorisation ;
- Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping car, de tentes : interdiction ;
- Les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses...) : interdiction ;
- Les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes : interdiction ;
- La plantation et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des sites devront faire l'objet d'une demande écrite au SYRIBT, qui s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande. Les contraintes sur chaque site sont différentes et une réponse particulière sera apportée au cas par cas ;
- Des règles générales seront à observer : plantations d'arbres et d'arbustes interdites à moins de 10 mètres du pied de digue et à moins de 20 mètres des exutoires, interdiction de stockage du bois coupé à l'intérieur des sites ;
- Les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois seront interdits en raison du risque d'embâcle que cela engendre ;
- Interdiction d'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues ;
- Demande d'autorisation pour toute création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues ;
- Demande d'autorisation de tout aménagement ayant trait au lit mineur de la rivière faisant l'objet de l'ouvrage aménagé. Elle s'applique sur les linéaires concernés directement par l'ouvrage (à l'intérieur du champ d'inondation contrôlée ou longeant celui-ci, mais aussi en amont et en aval de celui-ci tant que les ouvrages sont susceptibles d'influer sur le niveau d'eau des cours d'eau concernés au niveau de l'amont et l'aval des ouvrages) ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligation de signaler au SYRIBT tout changement de locataire.

Les exploitants agricoles seront aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engageront notamment à :

- conduire la gestion et l'utilisation des parcelles concernées de manière à ne pas augmenter les dégâts éventuels en cas de mise en eau. A ce titre, aucun remblai, bâtiment ou infrastructure ne pourra être aménagé sur ces parcelles. Aucun véhicule, outil, machine ou engin d'exploitation ne devra être entreposé sur ces parcelles, notamment en période de risques hydrologiques. Les dégâts imputables à des faits ou négligences de la part des occupants ne pourront être indemnisés par la collectivité ;
- payer le fermage au bailleur ;
- sur l'ensemble des sites, le pâturage des barrages et de leurs abords immédiats sera interdit. Des accords écrits pourront cependant être passés avec le SYRIBT pour autoriser ponctuellement la fauche sur certaines parties des ouvrages ;
- les boisements et étangs existants dans les zones ne sont pas incompatibles avec le fonctionnement des sites. De plus, la durée de l'inondation étant limitée, le fonctionnement écologique et la vie des espèces adaptées à ces milieux humides ne seront pas remis en question.

Article 7 : Accès pour l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le SYRIBT pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de ralentissement dynamique. Il s'agit notamment de laisser libre passage pour l'entretien :

- des réseaux de fossés et noues aménagés pour faciliter le ressuyage à l'intérieur des champs d'inondation contrôlée ;
- des barrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien ;
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement des barrages (fosses de dissipation, chenaux d'alimentation, déversoirs d'orages,...).

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque crue importante et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages (tous les 5 à 10 ans pour le curage et /ou après une crue importante suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

Article 8 : Nettoyage et entretien

Le SYRIBT s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les crues, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influence des sites (voir cartes en annexe).

Dans le cas où le site a fonctionné, le SYRIBT tiendra compte de l'urgence à nettoyer et réparer. Il engagera, dans la semaine qui suit le remplissage, les démarches nécessaires à la remise en état.

Celle-ci devra être faite au plus vite, et au maximum dans un délai d'un mois. En cas de moindre urgence compte tenu de la période de survenue de la crue et de l'utilisation des parcelles, ce délai pourra, après accord avec le propriétaire, être porté à 3 mois.

Le propriétaire ou l'exploitant pourra faire la demande écrite ou orale auprès du SYRIBT.

Le SYRIBT pourra réaliser les actions de nettoyage en régie ou pourra faire appel à un prestataire, ou rémunérer le propriétaire ou l'exploitant du site par le biais d'une convention.

Les prestations prévues lors de cet entretien consistent en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par la crue (plastiques, bois morts, déchets non organiques divers, ...),
- l'enlèvement des sédiments apportés par la crue si ceux-ci sont avérés gênants pour l'exploitation agricole,
- la restauration des chemins dégradés par la crue,
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue, la remise en état et l'entretien des fossés,
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

Ces dispositions pourront éventuellement faire l'objet de discussions en comité de suivi.

Les ouvrages seront également entretenus régulièrement par le SYRIBT afin d'en assurer le bon fonctionnement. L'accès pour l'entretien se fera préférentiellement par les barrages.

L'efficacité hydraulique pourra nécessiter le retrait de dépôts de sédiments. Cette opération complexe ne devrait s'avérer nécessaire qu'après plusieurs mises en service des ouvrages; les conditions en seront établies en concertation avec les occupants concernés.

Les exploitants et propriétaires s'engagent à signaler au SYRIBT tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le SYRIBT puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le préfet aux maires des communes figurants à l'article 1 ainsi qu'au bénéficiaire de la servitude, le SYRIBT. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Affichage/Publication

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Rhône ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 11 : Recours

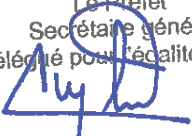
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires, le président du syndicat de rivières Brévenne-Turdine, les maires des communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny et Bully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le - 2 NOV. 2016

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT